

## JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SAINTES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINTES  
ARRONDISSEMENT DE SAINTES  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT DU 18 Mai 2017

#### DEMANDEUR(S) :

Monsieur BERARDI Stefano né le 13.12.1960 à Rome 2 Lieudit La Garenne, 86310 ANTIGNY, représenté(e) par Me BOISSEAU Nathalie, avocat au barreau de LA ROCHELLE

#### DEFENDEUR(S) :

Société COOP ATLANTIQUE 3 rue du Docteur Jean, 17118 SAINTES CEDEX, représenté(e) par selar BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Pierre VILLARD  
Greffier : Chantal BUREAU

le 18/05/2017

#### DEBATS :

Audience publique du 6 avril 2017 à l'issue de laquelle le Juge de Proximité à indiqué que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe.

Copie exécutoire  
délivrée à :

Selar Brossy

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

- Selar Brossy  
- Me Boisseau

## EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Stefano BERARDI a loué, les 23 et 24 décembre 2014, une camionnette Mercedes auprès de la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE.

Le jour même, le véhicule n'étant plus en état de fonctionner a du être remorqué et un autre véhicule a été confié à Monsieur Stefano BERARDI.

Après restitution de ce second véhicule, Monsieur Stefano BERARDI a constaté que la somme de 1 200 euros, prépayée par carte bancaire à titre de dépôt de garantie, avait été débitée sur son compte bancaire.

Contestant ce prélèvement, Monsieur Stefano BERARDI a demandé à plusieurs reprises à la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE la restitution de cette somme.

Faute d'obtenir satisfaction, Monsieur Stefano BERARDI a, par acte d'huissier de justice du 10 août 2016, fait assigner la SOCIETE COOP ATLANTIQUE par-devant la Juridiction de Proximité en vue de sa condamnation au paiement :

- de la somme de 1 200 euros correspondant au remboursement du dépôt de garantie,
- de la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts,
- de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- des entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Stefano BERARDI :

- fait valoir que l'embrayage de la camionnette louée a montré des signes de mauvais fonctionnement après seulement une heure d'utilisation ;
- fait valoir qu'il a aussitôt appelé la SOCIETE COOP ATLANTIQUE qui lui a répondu qu'il pouvait continuer à utiliser le véhicule ;
- fait valoir qu'il a du finalement s'arrêter et, constatant une fumée blanche s'échappant du capot demander à faire remorquer le véhicule ;
- conteste s'être engagé sur une route non carrossable et que le véhicule ait été embourbé lors de son appel de la société d'assistance ;
- précise que la photo, produite par la SOCIETE COOP ATLANTIQUE et sur laquelle on peut voir l'avant du véhicule dans l'herbe, a été prise par le remorqueur après qu'il ait lui-même manœuvré le véhicule ;
- conteste, dans ces conditions, la conclusion du réparateur, selon laquelle l'embrayage aurait « *surchauffé* » ;
- relève que la SOCIETE COOP ATLANTIQUE s'est empressée de faire réparer le véhicule rendant maintenant impossible une expertise permettant d'établir que la panne ne lui est pas imputable ;

- demande que la SOCIETE COOP ATLANTIQUE soit déboutée de sa demande de condamnation de paiement du solde de la réparation, soit la somme de 653,90 euros ;
- relève que la SOCIETE COOP ATLANTIQUE avait d'ailleurs renoncé à percevoir cette différence entre le dépôt de garantie et le montant final des réparations (lettre du 12 février 2015).

#### La SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE :

- fait valoir que le véhicule était neuf (moins de 2 000 km) ;
- fait valoir que ses registres ne conservent aucune trace du premier appel que Monsieur Stefano BERARDI prétend avoir passé ;
- fait valoir que le compte rendu de Mondial Assistance ne laisse aucun doute quand à ce qui s'est réellement passé ;
- relève que, concernant l'appel de Monsieur Stefano BERARDI, le compte rendu précise « demande de dépannage suite à une sortie de route (véhicule embourbé) » ;
- relève que ce compte rendu indique le dépanneur n'a pu effectuer le remorquage demandé parce que le véhicule était « embourbé sur un chemin pentu » et qu'il fallait recourir à un remorquage poids lourd ;
- produit une photo prise par le dépanneur où l'on voit clairement le véhicule, dans l'herbe, à quelques centimètres d'un arbre, la roue avant complètement embourbée ;
- fait valoir que l'attestation de Monsieur Vandamme est douteuse et ne respecte pas les prescriptions de l'article 202 du Code de Procédure Civile ;
- fait valoir que le concessionnaire Mercedes confirme que « l'embrayage et le volant moteur ont subi une détérioration par échauffement » ;
- rappelle que le contrat de location fait obligation à l'utilisateur de conduire le véhicule avec prudence et ne pas l'utiliser sur des routes non carrossables ;
- fait valoir qu'elle est en conséquence fondée à demander la différence entre le dépôt de garantie et le coût total des réparations, soit la somme de 653,90 euros ;
- demande que Monsieur Stefano BERARDI soit condamné à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### SUR CE :

##### I – Sur la demande en paiement

Attendu que :

- les articles 1103 et 1104 du Code Civil disposent que les contrats doivent être exécutés de bonne foi ;

- l'article 1353 du Code Civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;
- il ressort des éléments versés aux débats que Monsieur Stefano BERARDI s'est imprudemment engagé dans un chemin ou dans une manœuvre au terme de laquelle le véhicule, beaucoup plus lourd qu'une voiture particulière, s'est embourbé et que, tentant de sortir de cette situation, il a beaucoup trop sollicité l'embrayage ;
- Monsieur Stefano BERARDI porte l'entière responsabilité des dommages causés au véhicule et doit indemniser le préjudice qui en est résulté pour la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE ;
- Monsieur Stefano BERARDI doit en conséquence être condamné à payer la somme de 1 582,94 euros (montant HT de la facture de réparation versée aux débats), sous déduction de la somme de 1 200 euros déjà encaissée, soit la somme de 382,94 euros.

II – Sur les dépens et la demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que :

- les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;
- il serait inéquitable de laisser à la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE la charge des frais non compris dans les dépens exposés par elle ;
- Monsieur Stefano BERARDI sera donc condamné aux dépens ainsi qu'à payer à la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE, la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de Proximité,

statuant par jugement prononcé par mise à disposition au greffe après avis donné aux parties, contradictoire, rendu en dernier ressort,

- Condamne Monsieur Stefano BERARDI à payer à la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE la somme de 382,94 euros ;
- Condamne Monsieur Stefano BERARDI aux entiers dépens ;
- Condamne Monsieur Stefano BERARDI à payer à la SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Greffier  
Chantal BUREAU

Le Juge de Proximité  
Pierre VILLARD

en conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement revêtu du sceau du tribunal d'instance de Saintes, a été signé par le greffier en chef du dit tribunal



*Chantal Bureau*

*Pierre Villard*